

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

**Le Conseil Municipal a été convoqué le 08/09/2023**

**Heure de début de Séance : 20 H 07**

**Heure de fin de séance : 22 H 28**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance obligatoire du 3<sup>ème</sup> trimestre, à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.**

**Etaient présent(e)s :** M. COLAS Hervé, Mme COURNÉ Noëllie, M. DUPONT Mickaël, M. LARDEUX Loïc,

**Etaient excusé(e)s :** M. GEFFRAY Samuel (procuration à Mr Lardeux), M. ROSSIGNOL Didier (procuration à Mr Colas), Mme BRÉHIER Marie-Paule (procuration à Mme Courné)

**Etaient absent(e)s :** M. SIMON Jean-Philippe

**Secrétaire de séance :** Madame Noëllie COURNÉ

**ORDRE DU JOUR**

- 1 - DÉLÉGUÉ CORRESPONDANT MILITAIRE
- 2 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
- 3 - TARIFS 2024 SALLE POLYVALENTE
- 4 - RÉVISION DES CONTRATS DE LA SALLE
- 5 - TARIFS CANTINE 2023/2024
- 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE
- 7 - ÉNERGIE RENOUVELABLE : Position de la commune
- 8 - POSTE ATSEM
- 9 - POSTE AGENT TECHNIQUE CANTINE
- 10 - PARTICIPATION ECOLE PRIVÉE DE SAINT AIGNAN SUR ROË
- 11 - POINT ECOLE
- 12 - POINT LOCATION LOGEMENTS
- 13 - QUESTIONS DIVERSES

---

**N°2023-30 - DÉLÉGUÉ RÉFÉRENT MILITAIRE**

Monsieur le Maire fait part de la demande de la délégation Militaire Départementale au Conseil Municipal. Il demande donc au Conseil Municipal si quelqu'un se propose comme référent militaire.

Monsieur Mickaël DUPONT se propose.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de nommer Monsieur Mickaël DUPONT comme référent Militaire, sous la tutelle du Maire.
- demande au Maire de transmettre la délibération à la Délégation Militaire Départemental.

---

## **N°2023-31 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art.218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l' accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Emilie MOYSAN-JEANNARD et Maître Bernard BOULIOU sont nommés en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, expiration du mandat 2020/2026. Au terme de cette durée, Il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue –Nom de la Collectivité-confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du Conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **TARIFS 2024 DE LA SALLE POLYVALENTE**

Sujet reporté au prochain Conseil Municipal afin de pouvoir faire une nouvelle mise en page des contrats

---

### **N°2023-32 - TARIFS CANTINE 2023/2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la révision des tarifs de la cantine est faite tous les ans à la rentrée. Il demande l'avis de l'assemblée pour l'année scolaire 2023/2024.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de ne pas augmenter les tarifs de la cantine et les maintenir comme suit :

\* Repas enfant : 3 € 85

\* Repas adulte : 6 € 50

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE**

Reporté au prochain Conseil Municipal pour contrôle du projet et mise en page.

## ÉNERGIE RENOUVELABLE

Reportée au prochain conseil pour plus de précision

---

### N°2023-34 - POSTE D'ATSEM ET POSTE D'AGENT TECHNIQUE CANTINE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au mois de Juillet à la fin de l'année scolaire, l'ATSEM et l'Agent Technique à la cantine sont parties.

Deux personnes ont été recrutées, en attente de la réponse de l'inspection académique sur le maintien de l'école publique de La Rouaudière :

- \* Une ATSEM
- \* Un agent technique à la cantine

Il demande l'avis de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de recruter une ATSEM à temps non complet sur la base de 29.09 /35<sup>ème</sup> (temps annualisé)
- décide de recruter un agent technique pour la cantine et le ménage de la mairie sur la base de 16.84 /35<sup>ème</sup> (temps annualisée)
- autorise le Maire à émettre les contrats à durée déterminée pour les deux agents recrutés.

---

### N°2023-35

#### **OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITÉ ECOLE SACRÉ CŒUR DE SAINT AIGNAN SUR ROE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'OGEC Sacré Cœur de Saint Aignan Sur Roë demandant une participation financière pour cinq élèves domiciliés sur la commune de La Rouaudière. Ces enfants sont scolarisés dans des classes allant de la Moyenne Section au CE2. Hors nous avons une école publique qui possède ces classes.

Le Maire demande l'avis au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas verser de participation financière à l'OGGEC Sacré Cœur de Saint Aignan Sur Roë puisque celle-ci est demandée pour des enfants de Moyenne Section au CE2 et que nous avons ces classes dans l'école publique de notre commune.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- \* Maison 4 rue du Maine vendue aux locataires

## RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

<b>Numéro</b>	<b>Du</b>	<b>Objet</b>	<b>Approuvée</b>	<b>Refusée</b>
2023-30	14/09	Délégué référent militaire	X	
2023-31	14/09	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	X	
2023-32	14/09	Tarifs cantine 2023/2024	X	
2023-33	14/09	Tarifs garderie 2023/2024	X	
2023-34	14/09	Poste d'ATSEM et poste d'Agent Technique cantine	X	
2023-35	14/09	Participation frais de scolarité école Sacré Cœur de Saint Aignan Sur Roë		X

**La secrétaire de séance**

**Noëllie CURNÉ**



**Le Maire,**

**Thierry JULIOT**

